

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>dossier n° DP0575402500106</b>
<b>Commune de PHALSBOURG</b> 	date de dépôt : 19/09/2025 demandeur : CROCK ET MACHE pour : Installation d'un distributeur de vente à emporter adresse terrain : 30 Route de Sarrebourg 57370 Phalsbourg

**ARRÊTÉ**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de PHALSBOURG**

**Le Maire de PHALSBOURG,**

Vu la déclaration préalable présentée le 19/09/2025 par CROCK ET MACHE, demeurant 24 Rue de la Bievre 57400 Sarrebourg ;

Vu l'objet de la déclaration : **Installation d'un distributeur de vente à emporter** sur un terrain situé 30 Route de Sarrebourg 57370 Phalsbourg.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/07/2008, modifié et révisé le 11/02/2013, le 07/06/2022

Vu la zone UX, Urbaine du P.L.U.;

Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale ;

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM ;

**Vu l'article UX6 du PLU de Phalsbourg – *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques* - qui précise que les constructions doivent être implantées à une distance de l'alignement, ou à toute limite s'y substituant, au moins égale à 6,00m.**

**Considérant que le projet de distributeur de vente à emporter ne respecte pas l'article UX6 du PLU de Phalsbourg.**

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable **DP0575402500106**

PHALSBOURG, le 29 septembre 2025

  
Le Maire

Jean-Louis MADELAINÉ

L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 19/09/2025

**Nota :** Cet acte fait référence aux articles du code de l'urbanisme en cours jusqu'au 31 décembre 2015. Depuis le 1er janvier 2016, en application de l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, ce dernier a été recodifié.

Vous trouverez sous ce lien la table de concordance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme>

#### INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé dans une zone de sismicité 3 (de niveau modéré).

Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010, le projet est assujéti au respect des règles parasismiques rendues obligatoires par la nouvelle législation (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique). La cartographie du risque établie par le BRGM et entériné par le décret du 22 octobre 2010, ainsi que les documents relatifs la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site <http://www.planseisme.fr>

#### INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau modéré vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).